

**Le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 1 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération n° 16 du Conseil communautaire du 1<sup>er</sup> février 2018 relative au Règlement intérieur unique des aires d'accueil des gens du voyage,

Vu l'article 2 du Règlement intérieur qui dispose que l'accès au terrain est exclusivement autorisé par le gestionnaire et que l'autorisation de séjourner sur l'aire de stationnement est strictement subordonnée au paiement des dettes contractées lors d'un précédent séjour,

Vu l'article 20 du Règlement intérieur qui énonce qu'en cas d'infraction au présent règlement et notamment en cas d'impayés, la Communauté d'Agglomération pourra décider d'engager toute procédure judiciaire appropriée, pour assurer le retour à une situation normale, et le cas échéant l'expulsion du(es) contrevenant(s),

Considérant les dettes contractées par Madame Ismaëlle LOBRY lors de précédents séjours et non régularisées à ce jour,

Considérant l'installation sans autorisation de Madame Ismaëlle LOBRY sur l'emplacement n° 6 de l'aire de Saint-Avé depuis le 12 juillet 2024 et le courrier adressé à Madame Ismaëlle LOBRY en date du 9 septembre 2024,

## **ARRETE**

VANNES,  
Le 25 OCT. 2024

### **OBJET : INTERDICTION DE SEJOUR SUR LES AIRES D'ACCUEIL DE GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION**

**Article 1 :** Interdiction de séjour est faite à Madame Ismaëlle LOBRY, ainsi qu'à tous les occupants de son chef, sur l'ensemble des aires d'accueil des gens du voyage du territoire de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

Cette interdiction est effective à compter de ce jour et jusqu'à ce que Madame Ismaëlle LOBRY s'acquitte de la dette qu'elle a contractée s'agissant du paiement des frais liés à l'occupation d'aires d'accueil de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

**Article 2 :** Il est ordonné à Madame Ismaëlle LOBRY, ainsi qu'à tous les occupants de son chef, d'évacuer l'aire de SAINT-AVE sans délai.

**En cas de non-respect du présent arrêté le concours de la force publique sera sollicité.**

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Département du Morbihan.

David ROBO  
Président

